

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement FASTECO 2 faisant intervenir la société GREENCHEM dans le cadre du « PSPC-Régions n.1 »

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son président en exercice, ou son représentant, régulièrement habilité par la délibération du Bureau Métropolitain n° ECO...../BM du 2020, ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

la S.A.S.U GREENCHEM SCIENTIFIC, au capital social de 1.000€, sise Avenue Louis Philibert -13100 Aix-en-Provence, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 877 946 236, représentée par Monsieur Michel JULLIEN, son Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci-après dénommée «la société GREENCHEM SCIENTIFIC».

PRÉAMBULE

1. Présentation de l'Appel à Projets « PSPC REGIONS » :

L'appel à projets « PSPC-Régions » est un dispositif de soutien financé par le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) qui a pour vocation de sélectionner des projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité. Mis en place dans le cadre de la phase IV des Pôles de compétitivité, ce dispositif marque une nouvelle étape dans la politique de cofinancement des projets de Recherche & Développement collaboratifs.

C'est dans le cadre de ce premier Appel à projets (AAP n.1) que le projet collaboratif FASTECO 2 a été retenu par les financeurs. Il fait intervenir la société créée et basée à Aix-en-Provence GREENCHEM SCIENTIFIC.

2. Le projet FASTECO 2 associant la société GREENCHEM SCIENTIFIC basée à Aix-en-Provence

L'industrie de stérilisation et de fonctionnalisation des dispositifs médicaux implantables – souvent constitués de matériaux polymères – doit répondre à des enjeux sanitaires et réglementaires. Certains procédés conventionnels de stérilisation sont incompatibles avec les polymères. Il ne reste que la stérilisation par rayonnement (radioactif) ou l'oxyde d'éthylène, un produit cancérigène dont aucun résidu ne doit rester sur le DMI. De plus, le procédé ne permet pas de stériliser des pièces à l'unité ou en petite quantité, tandis que la tendance va plutôt vers les petites séries et la personnalisation des DMI.

Le projet FASTECO2 porte sur l'utilisation du dioxyde de carbone sous sa forme dite supercritique : un fluide supercritique a des propriétés intermédiaires entre le liquide et le gaz. L'enjeu du projet est de démontrer qu'il est possible d'utiliser à l'échelle industrielle le dioxyde de carbone supercritique dans un procédé de stérilisation des nouveaux DMI qui sont principalement à base de polymères.

Il s'agit de l'utiliser également dans un procédé de fonctionnalisation qui permet de conférer aux DMI des propriétés fonctionnelles pour en améliorer la performance. L'idée est de créer une technologie intégrable dans la filière des dispositifs médicaux, permettant la stérilisation et la fonctionnalisation à l'aide du CO2SP.

Le projet est conduit par un consortium de 5 partenaires, 3 PME et 2 laboratoires de recherche.

Il est coordonné par la société LATTICE MEDICAL (59), un fabricant d'implants résorbables et imprimés en 3D pour la chirurgie reconstructive.

Créée en 2019 à Aix-en-Provence, la société GREENCHEM SCIENTIFIC est un laboratoire de recherche scientifique privé sur la chimie verte qui adresse des secteurs variés tels que l'industrie agroalimentaire, les bioénergies, les cosmétiques, le secteur pharmaceutique et les biotechnologies. La structure est installée à la Pépinière Cleantech, au Technopôle de l'Arbois. Elle bénéficie du transfert de savoir-faire de la société ECOGEOSAFE dont l'ancien Président a fondé GREENCHEM SCIENTIFIC : solutions de bio-dépollution, de surveillance chimique et microbiologique de l'environnement, de lutte contre le vieillissement des matériaux et la corrosion des installations industrielles. Dans le projet FASTECO2, GREENCHEM SCIENTIFIC est en charge de la production du CO2SP.

L'IM2P2 est une unité de recherche sur la mécanique, la modélisation et les procédés propres, rattachée à l'AMU, le CNRS et Centrale Marseille. La structure est constituée de six équipes de recherche dont l'équipe en responsable des procédés et fluides supercritiques.

L'Université de Lille mobilise une équipe de recherche interdisciplinaire qui travaille sur les biomatériaux.

Le projet FASTECO2 a été labellisé par le Pôle de compétitivité Eurobiomed.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Métropole,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Métropole en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : DÉLAIS

La durée de réalisation du projet s'étendra sur une période de 42 mois à compter du 1^{er} janvier 2020.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, GREENCHEM SCIENTIFIC s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales ;
- réaliser, sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet FASTECO 2, conformément aux annexes techniques et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux recrutements prévus dans le cadre du projet FASTECO ;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA MÉTROPOLE

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet FASTECO 2, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet FASTECO 2.

ARTICLE 5 : RÉGIME ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention accordée à la société GREENCHEM SCIENTIFIC au titre du projet FASTECO 2 relève du régime-cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif, la Métropole propose d'accorder à la société GREENCHEM SCIENTIFIC une subvention de 60.000€, soit 10,40% d'une assiette financière totale de 576.638€.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

Cette subvention sera versée en trois fois.

Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et après la tenue d'une réunion kick-off ou de la signature du contrat de consortium.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la Métropole par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet ;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelle que soit leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEL, pôles de compétitivité...) et leur origine (Europe, État, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de la Ville de Marseille.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avéreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop- perçu.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, la société GREENCHEM SCIENTIFIC est tenue d'associer la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont :

- I. la convention d'application proprement dite,
- II. les conditions générales,
- III. le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Marseille, le

en 3 exemplaires originaux.

La Métropole Aix-Marseille-Provence	Le Président de GREENCHEM SCIENTIFIC
	Monsieur Michel JULLIEN

ANNEXE 1 de la convention bilatérale : Conditions générales relatives au programme de R&D coopératif « PSPC Régions »
--

ARTICLE 1 : Relations entre les financeurs pour le suivi de la convention d'application

Le bon déroulement du programme est vérifié par le comité de suivi. L'entreprise bénéficiaire de la subvention adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au comité de suivi. Elle les adresse également pour avis au chef de file défini dans le contrat de consortium.

Le bénéficiaire s'engage en outre à adresser au comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

Les financeurs agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

ARTICLE 2 : Contrôle et expertise

Les financeurs se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les bénéficiaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs, sur pièces et sur place.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par les financeurs ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs.

Le bénéficiaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Il s'engage à fournir à l'État ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le bénéficiaire doit notifier par écrit aux financeurs concernés les modifications :

- affectant la durée et/ou le déroulement du projet tel que décrit dans le programme technique,
- modifiant la répartition des dépenses entre les différents tableaux de l'annexe financière ;
- entraînant des variations des taux horaires des dépenses de personnels (ces taux horaires constituent des taux plafonds et peuvent être des coûts moyens tenant compte d'une progression prévisionnelle sur la période d'exécution du projet) ;
- conduisant à des changements significatifs dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières.

Les modifications doivent être motivées et notifiées par écrit au moins un mois avant la date de fin du projet, prévue à la convention. À défaut de notification dans ce délai, les modifications ne pourront être prises en compte.

Elles sont admises :

- de plein droit à la condition que les financeurs n'aient pas fait opposition dans un délai d'un mois, lorsque la variation pour chaque montant concerné reste inférieure à 5% du montant total des dépenses globales prévues à l'annexe financière et que l'éventuelle variation des taux horaires n'est pas à la hausse. En cas d'opposition de la part des financeurs, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable des financeurs, sur demande du bénéficiaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total des dépenses prévues à l'annexe financière.

Dans l'hypothèse où le projet subirait des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Il convient de noter que le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le bénéficiaire aux financeurs, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet. Les financeurs n'interviennent en rien dans les rapports que le bénéficiaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

Les sous-traitances au profit d'entreprises ou d'organismes avec lesquels le bénéficiaire a des relations capitalistiques ou de gouvernance doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable dans la rédaction de l'annexe financière. Ces dépenses, si elles n'ont pas été autorisées dans les conditions particulières, seront déduites de l'assiette des dépenses réalisées par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Toute opération en capital, affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. Les financeurs peuvent décider conjointement de suspendre la présente convention et notifient en ce cas à l'entreprise le délai de la suspension.

La Collectivité peut aussi, le cas échéant conjointement, résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire de l'entreprise ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le bénéficiaire refuserait de communiquer au comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, sur avis motivé des financeurs, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire, sur avis motivé de la Collectivité :
 - si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
 - si le bénéficiaire renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le bénéficiaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
 - si les informations transmises au comité de suivi sont erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention,
 - si le bénéficiaire est signataire de la convention cadre et ne satisfait pas aux engagements pris par lui au titre de l'article 2 de celle-ci.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D objet de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi dans le respect des contraintes de confidentialité du titulaire. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, la Collectivité peut, après avis du comité de suivi, exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mis en œuvre directement par le bénéficiaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer conjointement la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : Suivi et évaluation du projet

Le comité de suivi est chargé du suivi de l'exécution du projet, afin d'en vérifier la conformité au programme technique et à l'annexe financière des conventions d'application.

La Collectivité est chargée de vérifier la conformité des états de dépenses présentés par le bénéficiaire en appui de ses demandes d'acomptes. Elle informe le comité de suivi des versements réalisés à titre d'acomptes et lui transmet les états de dépense correspondants.

Sur la base des pièces fournies par le titulaire et des comptes rendus d'exécution réalisés par le comité de suivi, il est établi un certificat administratif permettant à la Collectivité de procéder au solde de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir au Comité de suivi les éléments requis en vue des bilans, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- faire état des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance des financeurs, sous trente jours, toute modification substantielle et significative concernant :
 - le bénéficiaire et ses dirigeants,
 - le commissaire aux comptes,
 - toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit aux financeurs, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 11 : Caducité de la subvention

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 12 : Tribunal Compétent

Les Tribunaux Administratifs sont seuls compétents pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

ANNEXE 2 : Budget prévisionnel et assiette de dépenses éligibles

bpifrance | Annexe financière du programme de recherche, développement et innovation

Raison sociale

Nom du projet

MONTANTS EN EUROS HORS TAXES								
Nature des dépenses	Prix de l'heure (1)	Etape 1		Etape 2		Etape 3		Total
		Période du 1/4/20 au 31/3/22		Période du 1/4/22 au 31/3/23		Période du 1/4/23 au 30/9/23		
		Nb H.	Montant	Nb H.	Montant	Nb H.	Montant	
Frais de personnel (2) :								
expert matériaux et maîtrise des risques	80	350	28 000	290	23 200	-	-	51 200
directeur scientifique	77	640	49 280	480	36 960	-	-	86 240
ingénieur recherche microbiologiste	55	850	46 750	700	38 500	-	-	85 250
technicien supérieur microbiologique	45	865	38 925	750	33 750	-	-	72 675
S/T FRAIS DE PERSONNEL			162 955		132 410			295 365
Frais généraux forfaitaires (20% des frais de personnel)			32 591		26 482		-	59 073
Achats consommés ou incorporés	microbio + analyse physico chimique + petit matériel et outillage		40 000		65 000			105 000
S/T FRAIS GEN. + ACHATS			72 591		91 482			164 073
frais de mission			4 600		3 600			8 200
								-
								-
								-
								-
								-
S/T PREST. ET S/TRAITANCE			4 600		3 600			8 200
Investissements non récupérables (affectés au programme)	Cellule microfluidique		37 000	pilote laboratoire	72 000			109 000
Amortissements des investis. récupérables (sur durée du programme)								-
Autres frais spécifiques (sur justificatifs)								-
S/T INVEST.+ AMORT.+ AUTRES			37 000		72 000			109 000
TOTAL GÉNÉRAL			277 146		299 492			576 638

(1) : Taux horaire direct = (Salaires bruts annuels (d'après DAS) + charges sociales) / 1 720 heures

(2) : une ligne par personne

! Une ligne par sous-traitance avec nature de la sous-traitance et nom du prestataire

! Une ligne par type d'investissement

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement MERLE1 faisant intervenir la société NERYS dans le cadre du « PSPC-Régions n°1 »

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son président en exercice, ou son représentant, régulièrement habilité par la délibération du Bureau Métropolitain n° ECO...../BM du 2020, ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

la S.A.S NERYS, au capital social de 100.000€, sise 1480, avenue d'Arménie - 13120 Gardanne, immatriculée au RCS sous le numéro 494459704, représentée par Madame Caroline COUVERT, sa Présidente, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci-après dénommée « la société NERYS ».

PRÉAMBULE

1. Présentation de l'Appel à Projets « PSPC REGIONS » :

L'appel à projets « PSPC-Régions » est un dispositif de soutien financé par le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) qui a pour vocation de sélectionner des projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité. Mis en place dans le cadre de la phase IV des Pôles de compétitivité, ce dispositif marque une nouvelle étape dans la politique de cofinancement des projets de Recherche & Développement collaboratifs.

C'est dans le cadre de ce premier Appel à projets (AAP n°1) que le projet collaboratif MERLE1 a été retenu par les financeurs. Il fait intervenir la société NERYS, basée à Gardanne.

2. Le projet MERLE1 associant la société NERYS basée à Gardanne :

Le projet MERLE1 vise à développer un système électromagnétique de mesures géophysiques pouvant être embarqué sur un support aérien léger (par exemple un hélicoptère léger ou un drone). L'objectif est d'acquérir rapidement des données sur la nature du sous-sol, quels que soient le relief ou l'occupation du sol. Le dispositif fournira en effet des données par imagerie haute résolution des propriétés physico-chimiques du sous-sol. Il n'existe à ce jour aucune solution équivalente dans le monde, sur le mode aéroporté léger. Le budget global du projet de R&D est de 1,41 M€, sur 30 mois.

Le projet est conduit par un consortium de 3 partenaires, le porteur du projet étant la société NERYS, installée au Pôle Morandat à Gardanne. NERYS est une société spécialisée dans les systèmes de mesure embarqués et dédiés aux environnements sévères, qui réunit des compétences en électronique, mécanique et informatique. Le projet a été labellisé par les Pôles de compétitivité SAFE et AEROSPACE VALLEY.

Créée en 2007, la société NERYS emploie 13 salariés et réalise un chiffre d'affaires de 1,2 M€. Il est prévu la création de 2 emplois pendant la durée du projet. Le projet Merle permettra à NERYS de se positionner comme concepteur de capteurs et d'être moins dépendante de ses

clients habituels (automobile, aéronautique).

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Métropole,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Métropole en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : DÉLAIS

La durée de réalisation du projet s'étendra sur une période de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2020.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, NERYS s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales ;
- réaliser, sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet MERLE1, conformément aux annexes techniques et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux recrutements prévus dans le cadre du projet MERLE1 ;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA MÉTROPOLE

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet MERLE1, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet MERLE1.

ARTICLE 5 : RÉGIME ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention accordée à la société NERYS au titre du projet MERLE1 relève du régime-cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif, la Métropole propose d'accorder à la société NERYS une subvention de 100.000€, soit 15.65% d'une assiette financière totale de 639.048€.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

Cette subvention sera versée en trois fois.

Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et après la tenue d'une réunion kick-off ou de la signature du contrat de consortium.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la Métropole par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet ;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelle que soit leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Europe, État, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de la Ville de Marseille.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avèreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop- perçu.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, la société NERYS est tenue d'associer la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont :

- I. la convention d'application proprement dite,
- II. les conditions générales,
- III. le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Marseille, le

en 3 exemplaires originaux.

La Métropole Aix-Marseille-Provence	La Présidente de NERYS
	Madame Caroline COUVERT

ANNEXE 1 de la convention bilatérale : Conditions générales relatives au programme de R&D coopératif « PSPC Régions »
--

ARTICLE 1 : Relations entre les financeurs pour le suivi de la convention d'application

Le bon déroulement du programme est vérifié par le comité de suivi. L'entreprise bénéficiaire de la subvention adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au comité de suivi. Elle les adresse également pour avis au chef de file défini dans le contrat de consortium.

Le bénéficiaire s'engage en outre à adresser au comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

Les financeurs agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

ARTICLE 2 : Contrôle et expertise

Les financeurs se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les bénéficiaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs, sur pièces et sur place.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par les financeurs ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs.

Le bénéficiaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Il s'engage à fournir à l'État ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le bénéficiaire doit notifier par écrit aux financeurs concernés les modifications :

- affectant la durée et/ou le déroulement du projet tel que décrit dans le programme technique,
- modifiant la répartition des dépenses entre les différents tableaux de l'annexe financière ;
- entraînant des variations des taux horaires des dépenses de personnels (ces taux horaires constituent des taux plafonds et peuvent être des coûts moyens tenant compte d'une progression prévisionnelle sur la période d'exécution du projet) ;
- conduisant à des changements significatifs dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières.

Les modifications doivent être motivées et notifiées par écrit au moins un mois avant la date de fin du projet, prévue à la convention. À défaut de notification dans ce délai, les modifications ne pourront être prises en compte.

Elles sont admises :

- de plein droit à la condition que les financeurs n'aient pas fait opposition dans un délai d'un mois, lorsque la variation pour chaque montant concerné reste inférieure à 5% du montant total des dépenses globales prévues à l'annexe financière et que l'éventuelle variation des taux horaires n'est pas à la hausse. En cas d'opposition de la part des financeurs, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable des financeurs, sur demande du bénéficiaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total des dépenses prévues à l'annexe financière.

Dans l'hypothèse où le projet subirait des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Il convient de noter que le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le bénéficiaire aux financeurs, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet. Les financeurs n'interviennent en rien dans les rapports que le bénéficiaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

Les sous-traitances au profit d'entreprises ou d'organismes avec lesquels le bénéficiaire a des relations capitalistiques ou de gouvernance doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable dans la rédaction de l'annexe financière. Ces dépenses, si elles n'ont pas été autorisées dans les conditions particulières, seront déduites de l'assiette des dépenses réalisées par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Toute opération en capital, affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. Les financeurs peuvent décider conjointement de suspendre la présente convention et notifient en ce cas à l'entreprise le délai de la suspension.

La Collectivité peut aussi, le cas échéant conjointement, résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire de l'entreprise ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le bénéficiaire refuserait de communiquer au comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, sur avis motivé des financeurs, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire, sur avis motivé de la Collectivité :
 - si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
 - si le bénéficiaire renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le bénéficiaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
 - si les informations transmises au comité de suivi sont erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention,
 - si le bénéficiaire est signataire de la convention cadre et ne satisfait pas aux engagements pris par lui au titre de l'article 2 de celle-ci.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D objet de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi dans le respect des contraintes de confidentialité du titulaire. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, la Collectivité peut, après avis du comité de suivi, exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mis en œuvre directement par le bénéficiaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer conjointement la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : Suivi et évaluation du projet

Le comité de suivi est chargé du suivi de l'exécution du projet, afin d'en vérifier la conformité au programme technique et à l'annexe financière des conventions d'application.

La Collectivité est chargée de vérifier la conformité des états de dépenses présentés par le bénéficiaire en appui de ses demandes d'acomptes. Elle informe le comité de suivi des versements réalisés à titre d'acomptes et lui transmet les états de dépense correspondants.

Sur la base des pièces fournies par le titulaire et des comptes rendus d'exécution réalisés par le comité de suivi, il est établi un certificat administratif permettant à la Collectivité de procéder au solde de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir au Comité de suivi les éléments requis en vue des bilans, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- faire état des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance des financeurs, sous trente jours, toute modification substantielle et significative concernant :
 - le bénéficiaire et ses dirigeants,
 - le commissaire aux comptes,
 - toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit aux financeurs, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 11 : Caducité de la subvention

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 12 : Tribunal Compétent

Les Tribunaux Administratifs sont seuls compétents pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

ANNEXE 2 : Budget prévisionnel et assiette de dépenses éligibles

Raison sociale Nom du projet

Nature des dépenses	Prix de l'heure (1)	MONTANTS EN EUROS HORS TAXES						Total
		Etape 1		Etape 2		Etape 3		
		Période du 01/01/2020 au 31/12/2020		Période du 01/01/2021 au 31/12/2021		Période du 01/01/2022 au 31/12/2022		
		Nb H.	Montant	Nb H.	Montant	Nb H.	Montant	
Frais de personnel (2) :			-		-		-	-
Serge Serafini (ingénieur électronique)	39	1 484	57 876	1 224	47 736	544	21 216	126 828
Vincent Chauvet (Responsable technique + mécanique)	43	1 056	45 408	1 136	48 848	576	24 768	119 024
Ingenieur électronique en cours de recrutement	37	1 116	41 292	1 416	52 392	336	12 432	106 116
Caroline Louvet (présidente - suivi projet + finances + juridique)	49	300	14 700	300	14 700	620	30 380	59 780
			-		-		-	-
S/T FRAIS DE PERSONNEL			159 276		163 676		88 796	411 748
Frais généraux forfaitaires (20 % des frais de personnel)			31 855		32 735		17 759	82 350
Achats consommés ou incorporés			7 500		4 500		8 500	20 500
S/T FRAIS GEN. + ACHATS			39 355		37 235		26 259	102 850
design (potentiel fournisseur EM2SP Marseille)			25 000		15 000			40 000
layout émetteur (potentiel fournisseur EIA aubagne)			4 000					4 000
cablage émetteur (potentiel fournisseur EIA aubagne)			4 000					4 000
layout satellite (potentiel fournisseur EIA aubagne)					4 000			4 000
cablage satellite (potentiel fournisseur EIA aubagne)					2 500			2 500
Avocats PI					5 000		5 000	10 000
Avocats statuts nouvelle entreprise							5 000	5 000
Accompagnement gestion financière, remontées de dépenses			4 500		4 500		4 500	13 500
S/T PREST. ET STRA.TANCE			37 500		31 000		14 500	83 000
Investissements non récupérables (affectés au programme)								-
Amortissements de s investis. Récupérables: licences FCGPA, altium, simulation, solidworks... (sur durée du programme)			7 150		7 150		7 150	21 450
Autres frais spécifiques: déplacements (sur justificatifs)			4 000		4 000		12 000	20 000
S/T INVEST.+ AMORT.+ AUTRES			11 150		11 150		19 150	41 450
TOTAL GENERAL			247 281		243 061		148 705	639 048

(1) : Taux locale de cot. = (Salaires bruts annuels (d'après DAS) + charges sociales) / 1720 heures

(2) : Une ligne par personne

! Une ligne par sous-traitance avec nature de la sous-traitance et nom du prestataire

! Une ligne par type d'investissement

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement PASS-ION faisant intervenir la société IBS dans le cadre du « PSPC-Régions n°1 »

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son président en exercice, ou son représentant, régulièrement habilité par la délibération du Bureau Métropolitain n° ECO...../BM du 2020, ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

la S.A IBS (Ion Beam Services), au capital social de 1.271.040€, sise Rue Gaston Imbert - 13790 Peynier, immatriculée au RCS sous le numéro 342673134, représentée par Monsieur Laurent ROUX, son Président et Directeur général, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci-après dénommée « la société IBS ».

PRÉAMBULE

1. Présentation de l'Appel à Projets « PSPC REGIONS » :

L'appel à projets « PSPC-Régions » est un dispositif de soutien financé par le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) qui a pour vocation de sélectionner des projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité. Mis en place dans le cadre de la phase IV des Pôles de compétitivité, ce dispositif marque une nouvelle étape dans la politique de cofinancement des projets de Recherche & Développement collaboratifs.

C'est dans le cadre de ce premier Appel à projets (AAP n°1) que le projet collaboratif PASS-ION a été retenu par les financeurs. Il fait intervenir la société IBS, basée à Peynier.

2. Le projet PASS-ION associant la société IBS basée à Peynier

La baisse du coût des modules photovoltaïques est une condition majeure pour permettre partout dans le monde les investissements nécessaires pour la transition énergétique. Dans ce contexte, il est nécessaire de faire évoluer sans cesse les technologies de fabrication des cellules photovoltaïques.

Labellisé par le Pôle de compétitivité Capenergies, le projet PASS-ION (Optimisation de la fabrication de cellules solaires à contacts PASSives par l'implantation IONique immersion plasma) vise à améliorer et à simplifier le procédé de fabrication de cellules TopCon à contacts passivés à haut rendement, moyennant l'implantation ionique par immersion plasma. L'objectif est d'atteindre une cadence de 3000 cellules par heure. La technologie TOPCon consiste à insérer deux couches tampons minces intercalées entre des tranches de silicium et des contacts métalliques et augmente considérablement l'efficacité des cellules solaires classiques.

L'implantation par immersion plasma proposée par la société IBS est adaptée au domaine du photovoltaïque, grâce à leur équipement PULSION SOLAR, de taille réduite, moins onéreux et à cadence élevée du fait d'un nombre réduit d'étapes de procédés nécessaires à la fabrication des cellules solaires. Cette technique s'est avérée satisfaisante pour la réalisation de certains types de cellules solaires, avec des rendements intéressants.

Le projet est conduit par un consortium de 3 partenaires, une PME (IBS), un grande entreprise (Voltec Solar) et un laboratoire de recherche (IM2NP). Porteur et coordinateur, IBS est en charge du développement de l'équipement et des procédés. L'entreprise a signé un contrat de sous-traitance avec le CEA.

Créée en 1987 et basée à Peynier, l'entreprise emploie 80 salariés (dont 54 à Peynier) et réalise un chiffre d'affaires de 15 M€. Dans l'immédiat, le projet permet de sauvegarder 2 postes parmi les effectifs de R&D. A terme, la commercialisation de son implanteur ionique pourra générer jusqu'à 40 emplois, 5 ans après la fin du projet. Pour IBS, ce dernier contribue à la diversification de ses marchés, au-delà du secteur de la microélectronique.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Métropole,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Métropole en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : DÉLAIS

La durée de réalisation du projet s'étendra sur une période de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2020.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, IBS s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- réaliser, sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet PASS-ION, conformément aux annexes techniques et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux recrutements prévus dans le cadre du projet PASS-ION ;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA MÉTROPOLE

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet PASS-ION, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet PASS-ION.

ARTICLE 5 : RÉGIME ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention accordée à la société IBS au titre du projet PASS-ION relève du régime-cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif, la Métropole propose d'accorder à la société IBS une subvention de 60.000€, soit 6.5% d'une assiette financière totale de 914.500€.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

Cette subvention sera versée en trois fois.

Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et après la tenue d'une réunion kick-off ou de la signature du contrat de consortium.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la Métropole par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet ;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelle que soit leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Europe, État, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de la Ville de Marseille. Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avèreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop- perçu.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, la société IBS est tenue d'associer la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont :

- I. la convention d'application proprement dite,
- II. les conditions générales,
- III. le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Marseille, le

en 3 exemplaires originaux.

La Métropole Aix-Marseille-Provence,	Le Président de IBS (Ion Beam Services)
	Monsieur Laurent ROUX

**ANNEXE 1 de la convention bilatérale :
Conditions générales relatives au programme de R&D coopératif « PSPC Régions »**

ARTICLE 1 : Relations entre les financeurs pour le suivi de la convention d'application

Le bon déroulement du programme est vérifié par le comité de suivi. L'entreprise bénéficiaire de la subvention adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au comité de suivi. Elle les adresse également pour avis au chef de file défini dans le contrat de consortium.

Le bénéficiaire s'engage en outre à adresser au comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

Les financeurs agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

ARTICLE 2 : Contrôle et expertise

Les financeurs se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les bénéficiaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs, sur pièces et sur place.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par les financeurs ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs.

Le bénéficiaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Il s'engage à fournir à l'État ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le bénéficiaire doit notifier par écrit aux financeurs concernés les modifications :

- affectant la durée et/ou le déroulement du projet tel que décrit dans le programme technique ;
- modifiant la répartition des dépenses entre les différents tableaux de l'annexe financière ;
- entraînant des variations des taux horaires des dépenses de personnels (ces taux horaires constituent des taux plafonds et peuvent être des coûts moyens tenant compte d'une progression prévisionnelle sur la période d'exécution du projet) ;
- conduisant à des changements significatifs dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières.

Les modifications doivent être motivées et notifiées par écrit au moins un mois avant la date de fin du projet, prévue à la convention. À défaut de notification dans ce délai, les modifications ne pourront être prises en compte.

Elles sont admises :

- de plein droit à la condition que les financeurs n'aient pas fait opposition dans un délai d'un mois, lorsque la variation pour chaque montant concerné reste inférieure à 5% du montant total des dépenses globales prévues à l'annexe financière et que l'éventuelle variation des taux horaires n'est pas à la hausse. En cas d'opposition de la part des financeurs, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable des financeurs, sur demande du bénéficiaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total des dépenses prévues à l'annexe financière.

Dans l'hypothèse où le projet subirait des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Il convient de noter que le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le bénéficiaire aux financeurs, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet. Les financeurs n'interviennent en rien dans les rapports que le bénéficiaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

Les sous-traitances au profit d'entreprises ou d'organismes avec lesquels le bénéficiaire a des relations capitalistiques ou de gouvernance doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable dans la rédaction de l'annexe financière. Ces dépenses, si elles n'ont pas été autorisées dans les conditions particulières, seront déduites de l'assiette des dépenses réalisées par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Toute opération en capital, affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. Les financeurs peuvent décider conjointement de suspendre la présente convention et notifient en ce cas à l'entreprise le délai de la suspension.

La Collectivité peut aussi, le cas échéant conjointement, résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire de l'entreprise ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le bénéficiaire refuserait de communiquer au comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, sur avis motivé des financeurs, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire, sur avis motivé de la Collectivité :
 - si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
 - si le bénéficiaire renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le bénéficiaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
 - si les informations transmises au comité de suivi sont erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention,
 - si le bénéficiaire est signataire de la convention cadre et ne satisfait pas aux engagements pris par lui au titre de l'article 2 de celle-ci.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D objet de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi dans le respect des contraintes de confidentialité du titulaire. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, la Collectivité peut, après avis du comité de suivi, exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mis en œuvre directement par le bénéficiaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer conjointement la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : Suivi et évaluation du projet

Le comité de suivi est chargé du suivi de l'exécution du projet, afin d'en vérifier la conformité au programme technique et à l'annexe financière des conventions d'application.

La Collectivité est chargée de vérifier la conformité des états de dépenses présentés par le bénéficiaire en appui de ses demandes d'acomptes. Elle informe le comité de suivi des versements réalisés à titre d'acomptes et lui transmet les états de dépense correspondants.

Sur la base des pièces fournies par le titulaire et des comptes rendus d'exécution réalisés par le comité de suivi, il est établi un certificat administratif permettant à la Collectivité de procéder au solde de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir au Comité de suivi les éléments requis en vue des bilans, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- faire état des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance des financeurs, sous trente jours, toute modification substantielle et significative concernant :
 - le bénéficiaire et ses dirigeants,
 - le commissaire aux comptes,
 - toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit aux financeurs, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 11 : Caducité de la subvention

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 12 : Tribunal Compétent

Les Tribunaux Administratifs sont seuls compétents pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

ANNEXE 2 : Budget prévisionnel et assiette de dépenses éligibles

bpifrance | Annexe financière du programme de recherche, développement et innovation

Raison sociale Nom du projet

Nature des dépenses	Prix de l'heure (1)	MONTANTS EN EURS HORS TAXES						Total
		Etape 1		Etape 2		Etape 3		
		Période du _____ au _____		Période du _____ au _____		Période du _____ au _____		
		Nb H.	Montant	Nb H.	Montant	Nb H.	Montant	
Frais de personnel ☉ :	70	200	14 000	200	14 000	200	14 000	42 000
	45	1 680	75 600	1 680	75 600	1 680	75 600	226 800
	25	1 500	37 500	1 500	37 500	700	17 500	92 500
			-		-		-	-
S/T FRAIS DE PERSONNEL			127 100		127 100		107 100	361 300
Frais généraux forfaitaires (20 % des frais de personnel)			25 420		25 420		21 420	72 260
Achats consommés ou incorporés			27 000		13 000		5 000	45 000
S/T FRAIS GEN. + ACHATS			52 420		38 420		26 420	117 260
			87 000		87 000		86 000	260 000
								-
								-
								-
								-
								-
								-
S/T PREST. ET S/TRAITANCE			87 000		87 000		86 000	260 000
Investissements non récupérables (affecté au programme)								-
Amortissements des investis. récupérables (sur durée du programme)								-
Autres frais spécifiques (sur justificatifs)			62 600		61 900		51 440	175 940
S/T INVEST.+ AMORT.+ AUTRES			62 600		61 900		51 440	175 940
TOTAL GENERAL			329 120		314 420		270 960	914 500

(1) : Taxe locale direct = (Salaires bruts annuels (d'après DAS) + charges sociales) / 17,20 heures

☉ : Une ligne par personne

! Une ligne par sous-traitance avec nature de la sous-traitance et nom du prestataire

! Une ligne par type d'investissement